



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

DÉLIBÉRATION

N° 2010-12-06

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 décembre 2010

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER (pouvoir de M. DUTRUC-ROSSET), M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Jacques BELLIER (pouvoir de M. Patrick CONFETTI), M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN (pouvoir à M. Michaël THOMAS), Mme Véronique BANULS (pouvoir de M. Alain-Louis MIE), M. Christian JOUANE (pouvoir de M. Hervé HOCQUARD), M. Jean-Philippe MALLE, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, M. Jean-Philippe BARRET, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET (pouvoir de M. Christian MAMY), M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir de M. Olivier FRAUDEAU), M. Alain NOURISSIER (pouvoir de M. Laurent DELAPORTE), Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL (pouvoir de M. Jean-Marc FRESNEL), Mme Marie BOELLE (pouvoir de Mme Magali ORDAS), M. Arnaud MERCIER, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY (pouvoir de Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL), M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, Mme Pascale ROCHERON.

Absents excusés : M. Hervé HOCQUARD (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Patrick CONFETTI (pouvoir à M. Jacques BELLIER), M. Alain-Louis MIE (pouvoir à Mme Véronique BANULS), M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Philippe LEQUAIN, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir à M. Jean François PEUMERY), M. Edmond GRONDIN (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Christian MAMY (pouvoir à M. Guy HEMET), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir à M. Christophe BOLLENGIER), M. Jean-Marc FRESNEL (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Magali ORDAS (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Michel SAPORTA, M. Laurent DELAPORTE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL (pouvoir à M. Hervé FLEURY), M. Roland de HEAULME, M. Michaël THOMAS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN).

Secrétaire de séance : M. OLIVIER COLLO

Date de convocation : 30 novembre 2010

Date d'affichage de la convocation : 30 novembre 2010

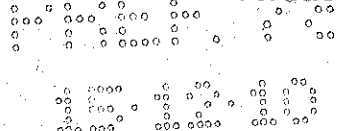
Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 45

N° de l'ordre du jour :

2010.12.06 : Abrogation de la délibération n° 2007-06-03 du 19 juin 2007 et adoption de nouvelles dispositions relatives au Compte Epargne-Temps (C.E.T.)

☒ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture de la délibération.**



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2007-06-03 du 19 juin 2007 relative à la création d'un compte épargne-temps,

La délibération n° 2007-06-03 du 19 juin 2007 instaure le Compte Epargne-Temps au sein des services municipaux, après avis du comité technique paritaire du CIG du 20 janvier 2004.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a assoupli certaines dispositions relatives à la gestion des compte épargne temps :

- Le délai de péremption de 5 ans des jours épargnés est supprimé,
- l'obligation d'avoir accumulé 20 jours pour utiliser son CET est supprimée
- le nombre de jours minimum à utiliser est supprimé
- le délai de préavis pour l'utilisation du CET est supprimé

Le décret précise que le Compte Epargne-Temps est soumis aux dispositions suivantes :

- Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement. L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.
- Sont exclus du dispositif du CET :
 - Les fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne-Temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Epargne-Temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.
 - Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier
 - Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CAE, contrat d'apprentissage, etc)
 - Les assistants maternels ou assistants familiaux
- Le CET est alimenté :
 - par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
 - par le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année civile soit inférieur à 20 jours)
 - par le report de jours de fractionnement
 - par le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique

- L'unité d'alimentation est une journée entière.
- Le report de jours de congés annuels est soumis à l'obligation d'avoir pris au minimum 20 jours de congés annuels dans l'année civile. Cette quotité est proratisée en fonction des obligations hebdomadaires. Les jours de RTT peuvent être épargnés dans leur totalité. Le nombre total de jours maintenus sur le Compte Epargne-Temps ne peut excéder 60 jours. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne peuvent être maintenus et sont donc définitivement perdus.
- Les jours épargnés sur le CET peuvent être consommés à tout moment, sans limitation de jours minimum ou maximum.
- L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe, après consultation du CTP, et dans le respect de l'intérêt du service, le règlement d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne-Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, dans le respect des principes suivants : nécessité d'une demande individuelle écrite de l'agent visée par sa hiérarchie, et enregistrée par la Direction du personnel, préalable à l'ouverture, l'alimentation, l'utilisation et la clôture du Compte Epargne-Temps ; la commission administrative paritaire de la Ville est informée annuellement du nombre de Compte Epargne-Temps et du volume de jours contenus dans ceux-ci. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose à une demande de congés au titre du Compte Epargne-Temps, ce refus doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire de la catégorie dont il relève ; celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Ainsi, la portée de la délibération n°2007-06-03 du 19 juin 2007 est désormais très limitée compte tenu de ces nouvelles dispositions. Il convient donc d'abroger celle-ci et de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil communautaire :

- 1) décide d'abroger la délibération n°2007-06-03 du 19 juin 2007 ;
- 2) dit que les dispositions relatives au Compte Epargne-Temps sont soumises à la législation et la réglementation en vigueur

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 45

Suffrages exprimés : 58 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président
Par délégation

Alain FAUVEAU

Directeur Général des Services

